

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président
M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)
Demanderesse

et

**Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intervenants

*Décision concernant les frais préalables à accorder aux
intervenants pour la phase I concernant le Plan global
d'efficacité énergétique*

Liste des intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);

Entreprises TransCanada Gas Services;

Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et Action réseau consommateur (ARC);

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD);

Groupe STOP et Stratégies énergétiques (S.É.);

Hydro-Québec;

Option consommateurs;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

INTRODUCTION

Le 26 juin 2000, la Régie rendait sa décision D-2000-123 sur les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la demande de SCGM de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2000.

Dans cette décision, la Régie accordait un montant de 1 000 \$ de frais préalables aux intervenants suivants :

- FACEF/ARC;
- GRAME/UDD;
- Groupe STOP/S.É.;
- RNCREQ;
- ROEÉ.

Ce montant de frais préalables doit être revu afin de tenir compte de la production du budget prévisionnel pour être augmenté possiblement jusqu'à 20 % de crédit budget.

LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Le 2 juin 2000, SCGM a déposé sa preuve sur la phase I du présent dossier nommée *Proposition de Plan global en efficacité énergétique*. La Régie peut donc déterminer les frais préalables à accorder aux intervenants admissibles.

Dans la décision D-2000-123, la Régie fixe au 11 juillet 2000 la date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels des intervenants. Elle a reçu les budgets prévisionnels suivants des intervenants :

	Budget demandé
CERQ	36 600,39 \$
FACEF/ARC	25 613,42 \$
GRAME/UDD	21 884,02 \$
Groupe STOP/S.É.	58 087,63 \$
OC	31 598,52 \$
RNCREQ	66 267,06 \$
ROEÉ	37 080,00 \$

OPINION DE LA RÉGIE SUR LES FRAIS PRÉALABLES

L'article 7 du Guide de paiement des frais des intervenants¹ (le Guide) indique que les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être jointes aux demandes de statut d'intervenant et ne doivent pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

Les cinq intervenants qui ont eu droit au paiement de frais préalables, selon la décision D-2000-123, ont déposé les demandes suivantes de frais préalables suite au dépôt de la preuve du distributeur :

- FACEF/ARC	5 122,68 \$;
- GRAME/UDD	1 000,00 \$;
- Groupe STOP/SÉ	12 314,58 \$;
- RNCREQ	8 303,19 \$;
- ROÉÉ	7 416,00 \$ ² .

En respectant les balises énoncées dans la précédente décision procédurale D-2000-123 à l'égard des budgets prévisionnels et les critères de la décision D-99-124, la Régie octroie les frais préalables suivants aux intervenants qui ont fourni leur budget prévisionnel, ce montant ne pouvant excéder 20 % des bornes maximales déjà fixées par la Régie. Les montants ainsi accordés excluent la somme de 1 000 \$ déjà octroyés dans la décision D-2000-123 :

- FACEF/ARC	4 122,68 \$;
- GRAME/UDD	803,99 \$;
- Groupe STOP/SÉ	6 973,99 \$;
- RNCREQ	7 303,19 \$;
- ROÉÉ	5 048,00 \$.

Les prévisions budgétaires déposées permettent de constater des dépassements par rapport aux bornes maximales fixées par la Régie. Même si cette dernière ne se prononcera sur les frais qu'à la fin du dossier, elle invite les intervenants à la prudence dans l'engagement des frais.

VU ce qui précède;

¹ Décision D-99-124.

² Le ROÉÉ n'ayant pas lui-même spécifié le montant de sa demande de frais préalables, la Régie l'a estimée pour lui à raison de 20 % de son budget prévisionnel.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE les frais préalables suivants :

- | | |
|------------------|--------------|
| - FACEF/ARC | 4 122,68 \$; |
| - GRAME/UDD | 803,99 \$; |
| - Groupe STOP/SÉ | 6 973,99 \$; |
| - RNCREQ | 7 303,19 \$; |
| - ROEE | 5 048,00 \$. |

ORDONNE à SCGM de payer les frais préalables accordés aux intervenants, sur présentation de pièces justificatives, dans un délai de dix jours;

M. Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M. Jean-Noël Vallière
Régisseur

³ L.R.Q., chapitre R-6.01.

⁴ (1998) 130, G.O. II, 1245.

Liste des représentants :

ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;

CERQ est représenté par M^e Michel Davis;

Entreprises TransCanada Gas Services est représentée par M^e Louis A. Leclerc;

FACEF/ARC est représenté par M^e Hélène Sicard;

TQM est représentée par M. Phi P. Dang;

GRAME/UDD est représenté par M. Réjean Benoit;

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;

OC est représentée par M^e Benoît Pepin;

ROEÉ est représenté par M^e Yves Corriveau;

RNCREQ est représenté par M^e Pierre Tourigny;

Groupe STOP et S.É. est représenté par M^e Dominique Neuman;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Philippe Garant et M^e Jean-François Ouimette.